



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cora-hypermarche.fr**

**Demande n° FR-2014-00856**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Mme Solenn C.

Le Titulaire du nom de domaine : La société ALAIN DUPONT

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cora-hypermarche.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 septembre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 janvier 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 février 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cora-hypermarche.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 10 décembre 2014 de la société CORA immatriculée le 29 avril 1981 sous le numéro 786 920 306 au R.C.S. de Paris ;
- Divers courriels envoyés à des fournisseurs de produits depuis l'adresse [...]@cora-hypermarche.fr au nom de la société HYPERMARCHES CORA FRANCE demandant des informations pour ouvrir un compte client et commander des produits.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Une personne se présentant sous le nom de Michel J. envoie des emails à plusieurs fournisseurs, dont certains sont ceux de notre société CORA, société d'hypermarchés, dans le but de les escroquer.*

*Pour cela, la personne utilise comme adresse email [...]@cora-hypermarche.fr, indiquant qu'il s'agit de l'adresse de notre président, Patrick B.*

*Nous ouvrons une procédure de suppression de nom de domaine car le prétendu Michel J. utilise comme nom de domaine "cora-hypermarche.fr", reprenant notre nom ainsi que notre activité.*

*Après plusieurs recherches, nous avons constaté que ce nom de domaine a été déposé sous le nom de Monsieur Alain D., à l'adresse suivante : [adresse]*

*Il est évident que l'objectif de l'escroc est de tromper les fournisseurs en se faisant passer pour notre société, pour passer des commandes représentant des sommes importantes.*

*De nombreux fournisseurs nous ont averti de cette tentative d'escroquerie, et certains d'entre eux ont livré ces commandes à l'escroc.*

*Le préjudice subit devient donc très important. ».*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué la recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée par Mme Solenne C. pour le compte de la société CORA ;
- Cependant aucune pièce permettant de justifier la qualité de Madame Solenne C. à représenter le Requérant à la procédure SYRELI, n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <cora-hypermarche.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

